



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un club d'attelage »
sur la commune de Marlihes (département de la Loire)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00887

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00887 déposée le 27 novembre 2017 par la SCI Mary représenté par M. Philippe GRANGE, considérée complète le même jour et publiée sur Internet, relative à un projet de création de club d'attelage, sur la commune de Marlihes (42) ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires de la Loire respectivement les 19 et 22 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la rubrique 47 a) « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste, outre un défrichement de 3,982 ha sur la commune de Marlihes (42), des parcelles cadastrales n° 202, 206, 377, 378, 380, 382, 383, 384 de la Section C, à créer un club d'attelage avec de la réhabilitation de bâtiments sans qu'il n'en soit créé de nouveaux, à créer des circulations pour les attelages, ainsi que des pâtures pour les chevaux ;

CONSIDÉRANT que, si le projet est situé dans l'emprise du PNR Pilat, au sein d'une ZNIEFF de Type II et en périphérie d'une ZNIEFF de type I et de la Zone Spéciale de Conservation « Tourbieres du Pilat et landes de Chaussitre », en revanche l'ancien peuplement forestier était constitué d'épicéa et avait vraisemblablement déjà fait l'objet de coupes rases ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à ouvrir le paysage ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

La création d'un club d'attelage nécessitant le défrichement des parcelles cadastrales n° 202, 206, 377, 378, 380, 382, 383, 384 de la Section C, de la commune de Marthes (42) d'une surface forestière de 3,982 hectares, présenté par la SCI Mary représentée par M. Philippe GRANGE, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 décembre 2017

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour la Directrice et par Déléguée,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

